

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union au 1^{er} janvier 1914, p. 4.

Circulaires et avis administratifs: BRÉSIL. Avis du 21 octobre 1913 concernant la preuve de la mise en exploitation des inventions brevetées, p. 4.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE, p. 2. — LETTRES D'ITALIE. Le nouveau règlement pour l'exécution de la loi sur les brevets (M. Amar), p. 7; (Edoardo Bosio), p. 10.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Convention d'Union, article 4; brevet d'invention; dépôts multiples; détermination du point de départ du délai de priorité, p. 11.

Nouvelles diverses: BULGARIE. Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, p. 15. — ÉQUATEUR. Droit de timbre en matière de brevets, p. 16. — FRANCE. Indications de provenance viticoles, p. 16.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Georgii*), p. 16. — Publications périodiques, p. 16.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Depuis le 1^{er} janvier 1914, notre ancien supplément, *Les Marques internationales*, est devenu un organe autonome, paraissant d'une manière tout à fait indépendante à la fin de chaque mois. *Les Marques internationales* ne sont plus jointes à *La Propriété Industrielle* à partir de la date indiquée.

En outre, le développement considérable du journal *Les Marques internationales* nous oblige à porter le prix de cette publication à fr. 6.— par an (un numéro 50 cts.).

Les abonnements pour 1914 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'*Imprimerie coopérative*, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1^{er} janvier 1914

NOTA. — Les pays marqués d'un astérisque n'ont pas encore adhéré aux Actes adoptés à Washington le 2 juin 1911; ils restent donc liés respectivement par la Convention d'Union de 1883 et par l'Arrangement de 1891 concernant l'enregistrement international des marques tels qu'ils ont été modifiés à Bruxelles en 1900, et par le texte de 1891 de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance.

UNION PRINCIPALE

(Convention de Paris du 20 mars 1883, revisée à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

ALLEMAGNE et colonies.	Ceylan.
AUTRICHE.	Nouvelle-Zélande.
HONGRIE.	Trinidad et Tobago.
Bosnie et Herzégovine.	ITALIE.
*BELGIQUE.	JAPON.
*BRÉSIL.	MEXIQUE.
*CUBA.	NORVÈGE.
*DANEMARK et les îles Féroé.	PAYS-BAS.
DOMINICAINE (RÉP.).	Indes néerland.
ESPAGNE.	Surinam.
ÉTATS-UNIS.	Curaçao.
FRANCE, Algérie, et colonies.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SERBIE.
	*SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

(Arrangemens de Madrid du 14 avril 1891, revisés le premier à Washington en 1911, et le second à Bruxelles en 1900 et à Washington en 1911.)

1^o Répression des fausses indications de provenance

*BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
*CUBA.	Trinidad et Tobago.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	Acôres et Madère.
GRANDE-BRETAGNE.	SUISSE.
Ceylan.	TUNISIE.

2^o Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

AUTRICHE.	.ITALIE.
HONGRIE.	MEXIQUE.
Bosnie et Herzégovine.	PAYS-BAS.
*BELGIQUE.	Indes néerland.
*BRÉSIL.	Surinam.
*CUBA.	Curaçao.
ESPAGNE.	PORTUGAL, avec les Açores et Madère.
FRANCE, Algérie et colonies.	SUISSE.
	TUNISIE.

Circulaires et avis administratifs

BRÉSIL

AVIS du

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE CONCERNANT LA PREUVE DE LA